

Le 8 décembre 2023,

Mission de conciliation sur la mise en conformité des sociétés d'exercice vétérinaire

L'objet de cette doctrine d'emploi, à laquelle les vétérinaires et les sociétés concernés et l'ordre pourront se référer, est de faciliter la mise en conformité des établissements de soins lorsqu'ils soumettront à l'ordre leurs nouveaux statuts et pactes d'actionnaires ou d'associés.

Il est entendu que la doctrine d'emploi vaut pour les statuts, pactes et autres documents qui seront présentés à l'ordre en vue de régulariser la situation des groupes. Ces préconisations n'ont pas pour objet de traiter des clauses figurant dans les statuts et pactes existants jusqu'au terme des réorganisations actuelles.

Suggestion de « doctrine d'emploi » sur la gouvernance :

Sachant que, même si plusieurs groupes n'ont pas fait l'objet de décisions du Conseil d'Etat et si les motifs des radiations prononcées par le CNOV à l'encontre de ces derniers ne portent pas forcément sur chacun des points évoqués ci-après ou même sur ces points, il est proposé de retenir à **l'intention de tous les groupes qu'il peut être déduit notamment de ces deux décisions du Conseil d'Etat** que :

I- Une stipulation d'un pacte d'actionnaires ou d'associés par laquelle **les vétérinaires associés s'engageraient à voter favorablement à toute décision d'affectation de sommes distribuables¹** devrait être évitée à moins que le montant des investissements soit significativement élevé pendant l'année considérée en proportion du chiffre d'affaires, l'investisseur pouvant disposer dans ce cas d'une telle stipulation susceptible de lui permettre de veiller à l'usage fait de ses investissements. De même, **un engagement statutaire des associés** de distribuer 100% ou 95% du résultat distribuable chaque année lors de l'AG, si l'intérêt social le permet, devrait être écarté.

II- Des conventions de vote signées par les vétérinaires associés par lesquelles **ils s'engagent par avance à voter** dans le sens de décisions validées par l'investisseur minoritaire devraient être écartées.

III- Les décisions de l'AGO (assemblée générale ordinaire) devraient être prises à **la majorité simple** à l'exception de certaines décisions relatives à *l'usage fait des*

¹ Notamment lorsque le montant des investissements est au moins égal à 1,5% du chiffre d'affaire annuel.

investissements, à condition que ces décisions n'aient pas pour effet de retirer aux associés vétérinaires majoritaires leur contrôle effectif et leur indépendance et que ces derniers ne se voient pas imposer des décisions qui ne recueilleraient pas l'accord de l'AGO. Ainsi devraient être écartés **des engagements préalables des vétérinaires associés à voter dans un sens convenu à l'avance toute décision relative à la structuration du réseau ou à qualifier « d'extraordinaire »**, et ainsi prises à la majorité des deux tiers, des décisions telles la nomination, le renouvellement ou la révocation du président. Les décisions *importantes* de la société² notamment les décisions relatives au **budget, au recrutement des cadres dirigeants et des mandataires sociaux ou aux contrats conclus par la société pour une longue durée et les contrats nécessaires à l'exercice vétérinaire ne sauraient faire l'objet d'une minorité de blocage par l'investisseur**. En revanche certaines décisions telles la modification des statuts, les opérations de croissance externe telle l'acquisition d'une clinique et les opérations ayant un impact important sur le capital ou sur l'endettement de la société ou un changement significatif de l'activité de la société d'exercice vétérinaire pourraient rendre nécessaire l'accord de l'investisseur. D'autres questions pourraient faire l'objet d'un accord de l'investisseur minoritaire³ : les investissements ou désinvestissements d'un montant significatif, les augmentations d'un montant significatif de la masse globale des rémunérations, les conventions conclues directement ou indirectement entre la société d'exercice vétérinaire et les vétérinaires associés, les décisions de mise en place, modification, ou remboursement d'un endettement ou engagement hors bilan significatif ou toute opération nécessitant l'autorisation préalable d'un prêteur conformément aux modalités de recours à la dette (au titre de la documentation de financement en place) au sein du groupe, ces décisions ayant une incidence significative sur la protection des droits financiers de l'actionnaire minoritaire, et toute modification volontaire des principes et méthodes comptables et fiscaux.

Les statuts ou les pactes ou le règlement intérieur devraient prévoir **un mécanisme obligatoire d'information et de consultation préalables des associés vétérinaires ou d'un comité de vétérinaires associés tel qu'envisagé au point XVI**, dont l'avis devrait être dûment examiné, avant toute proposition de saisine de l'AG par l'investisseur sur les décisions exigeant le vote favorable de l'investisseur actionnaire minoritaire.

La révocation du ou des représentants légaux ne devrait pas pouvoir faire l'objet d'une minorité de blocage de l'investisseur⁴. Toutefois, une telle stipulation ne devrait pas suffire, à elle seule, pour caractériser une privation d'effet de la règle du contrôle effectif par les vétérinaires associés de la société.

IV- Le **quorum** nécessaire pour la première convocation d'une AGO ne devrait **pas être supérieur à 50% de l'ensemble des associés**. Toutefois, une telle stipulation ne devrait pas suffire, à elle seule, pour caractériser une privation d'effet de la règle du contrôle effectif par les vétérinaires associés de la société.

² Décision Vebio du 2 décembre 2019 (n°410693 aux tables) - le Conseil d'Etat a jugé que l'accord préalable d'un comité contrôlé par l'investisseur sur le recrutement des cadres dirigeants priverait d'effet le contrôle effectif des vétérinaires associés. Par symétrie, la révocation d'un mandataire social ne devrait pas pouvoir être bloquée par l'investisseur.

³ Selon les modalités de gouvernance prévues par la société (majorité qualifiée en AG ou droit de véto de l'investisseur).

⁴ Société Vebio précitée.

V- Il ne devrait pas être prévu de **promesse unilatérale de vente conclue par un vétérinaire associé permettant à l'investisseur de prendre seul, à tout moment, de manière inconditionnelle et sans limitation dans le temps ou avec une durée très longue ou sous la condition d'absence de résolution amiable d'un contentieux, l'initiative de réaliser cette promesse**⁵. De même **devrait être exclu un engagement des vétérinaires associés de céder leurs parts**, sur simple levée d'option de l'investisseur, dès lors qu'un associé serait en désaccord avec des recommandations d'une « *commission consultative* », au sein de laquelle le vote des représentants de l'investisseur est prépondérant, lesquelles recommandations peuvent porter sur de nombreux sujets relevant de la gestion de la société dont les conditions de distribution des bénéfices, la révocation des dirigeants, la conclusion ou la résiliation des contrats de travail et de collaboration libérale. Un tel engagement de cession devrait également être exclu dans le cas où un expert chargé de réaliser un audit de conformité à la demande de l'investisseur aurait soulevé « *des manquements* » d'un vétérinaire associé « *aux devoirs de la profession* »⁶.

VI- Une **option d'achat** au bénéfice de l'investisseur pour racheter toutes les actions d'un vétérinaire associé, engagé irrévocablement à vendre ses actions, devrait être **limitée au cas d'une interdiction d'exercice d'une durée d'au moins six mois**. En outre, une promesse unilatérale de vente ou une option d'achat consentie par un associé vétérinaire paraît ne pas affecter le contrôle effectif de la société par les vétérinaires dans le cas où cette promesse ou cette option intervient **en cas de cessation d'activité de cet associé** au sein de la société ou **d'incapacité d'exercice de longue durée**, cette promesse ou option permettant de s'assurer que la majorité du capital et des droits de vote demeure bien détenue par des vétérinaires en exercice dans la société. Une promesse de vente ou option d'achat pourrait être admissible en cas de mutation de l'exercice de cet associé vers une autre société en lien avec la réorganisation de son groupe.

VII- Les options d'achat et les promesses de vente devraient être rendues réciproques par des promesses d'achat par l'investisseur minoritaire des actions de l'associé vétérinaire.

VIII- Dans l'hypothèse où une SAS aurait établi un comité ou un conseil de surveillance ou une commission consultative, il est recommandé qu'au moins la moitié **de ses membres soit constituée par des vétérinaires associés en exercice dans la société**⁷ **et ayant présenté personnellement leur candidature à l'AG**. En tout état de cause, il devrait être possible à l'AG de se prononcer en passant outre l'absence d'autorisation par cet organe conditionnant les décisions importantes de la société. Au moins **la moitié des membres du conseil d'administration** d'une SA devrait être constituée de vétérinaires associés en exercice dans la société et ayant présenté personnellement leur candidature à l'AG.

⁵ Sachant que l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés vétérinaires en exercice dans la société, conformément au 4^o du II de l'article L.241-17 du CRPM.

⁶ Sachant qu'il appartient à l'ordre d'en connaître.

⁷ Compte tenu de l'ampleur de ses pouvoirs en termes par exemple de proposition d'ordre du jour de l'AG et d'avis favorable sur le texte des projets de résolution soumis à l'AG ou d'autorisation préalable aux décisions relevant de la compétence propre du président ou, dans un autre cas, en termes de révocation du président ou de conclusion de contrats de travail ou de collaboration libérale.

Cette doctrine d'emploi **ne recommande pas**, contrairement aux intentions de certains groupes, **la suppression de ces comités ou conseils**.

D'autres points non expressément mentionnés par les décisions du Conseil d'Etat paraissent devoir être signalés aux groupes et aux vétérinaires associés :

IX- En cas de contentieux entre un vétérinaire associé et l'investisseur minoritaire, le recours mentionné par des statuts ou des pactes, à **des clauses d'arbitrage international telle la chambre de commerce international (CCI)** devrait être exclu au profit de juridictions arbitrales nationales ou de droit commun⁸.

X- **Un engagement dans un pacte à ne pas invoquer une contrariété des règles de fonctionnement aux règles déontologiques devrait être supprimé** dès lors qu'il est toujours loisible à un vétérinaire, sans que lui soient opposées des règles de confidentialité ou une obligation de loyauté, de saisir son ordre afin qu'il lui apporte les conseils déontologiques au regard de clauses retenues par l'investisseur minoritaire dans un projet de contrat de travail, de collaboration libérale ou de pacte d'associés ou d'actionnaires⁹.

XI- **Un engagement des associés vétérinaires, sur simple demande de l'investisseur, à nommer tout vétérinaire désigné par cet investisseur** en qualité d'associé vétérinaire et à s'interdire de mettre un terme à ses fonctions sans l'accord préalable de l'investisseur ou à ne pas faire obstacle aux cessions de parts consécutives à une exclusion d'un associé, à l'exécution d'une promesse de cession de parts ou à la nomination d'un nouveau vétérinaire par l'investisseur devrait être évité.

Une clause prévoyant l'exigence d'une **double majorité** des vétérinaires associés exerçant dans la société et des **2/3 des associés** sur les transferts d'actions à des tiers non associés¹⁰ devrait être évitée. Toutefois, une telle stipulation ne devrait pas suffire, à elle seule, pour caractériser une privation d'effet de la règle du contrôle effectif par les vétérinaires associés de la société.

XII- Dans le cas où l'investisseur recevrait d'un tiers une offre portant sur 100% du capital social, il ne devrait pas être prévu **d'engagement irrévocable des associés vétérinaires à céder leurs actions à ce tiers** ou d'obligation de « sortie conjointe ».

XIII- Les **gérants, le président de la SAS ou le président du CA**, vétérinaires exerçant légalement la profession, doivent être **garants de l'indépendance des**

⁸ Lors d'un conflit entre vétérinaires, y compris s'agissant d'une société d'exercice vétérinaire, l'article R.242-39 du CRPM prévoit qu'en cas d'échec d'une conciliation, les parties en désaccord professionnel peuvent solliciter une médiation ordinale auprès du président du conseil régional.

⁹ L'article R.242-40 du CRPM prévoit que tout contrat liant un vétérinaire à une société pour y exercer la profession de vétérinaire est communiqué sans délai au conseil régional qui en vérifie la conformité au code de déontologie tandis que la communication à l'ordre des modifications apportées aux statuts est régie par l'article R.242-86 du CRPM (cf. point 2 de la décision Oncovet n°452448 du 10 juillet 2023).

¹⁰ Le 4^o du II de l'article L.241-17 du CRPM n'exigeant qu'un agrément préalable de la seule majorité des associés vétérinaires en exercice au sein de la société et l'article 92 de l'ordonnance du 8 février 2023 prévoyant que, nonobstant toute disposition contraire prévue par les statuts ou toute disposition législative, l'agrément en cas de cession d'action est soumis à l'agrément préalable des 2/3 des associés vétérinaires en exercice dans une SEL ou des 2/3 des membres du CA professionnels exerçant dans cette SEL.

vétérinaires en exercice au sein de la société d'exercice vétérinaire. Etant eux-mêmes inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, ils assurent leur mandat dans le respect des dispositions du code de déontologie, notamment en connaissance de l'article R.242-33 alinéas II et XIV. Les modalités d'exécution de leur mandat sont précisées dans les statuts, le cas échéant dans le pacte d'associés ou le règlement intérieur, notamment les modalités de désignation ou de révocation sans méconnaître le point III de la présente note. Les groupes d'investisseurs, le SNVEL et l'ordre s'engagent à préciser, lors de discussions ultérieures, les conditions d'application de l'article R.242-33 XIV du CRPM y compris à propos de sociétés holding dans le cas où des questions relatives à des conflits d'intérêts seraient posées.

XIV- Des décisions du Conseil d'Etat, il ne ressort pas que la qualité d'associé vétérinaire serait incompatible avec celle de salarié dès lors que **ce salarié est bien détenteur d'actions donnant droit de vote au sein de l'AG et que le contrat de travail précise que la qualité d'associé exige l'engagement à exercer dans le respect de l'indépendance professionnelle** conformément aux règles déontologiques, le cas échéant sous le contrôle disciplinaire de l'ordre. Les conditions de **rémunération** devraient prendre en compte les responsabilités qu'implique la qualité d'associé.

XV- Il n'en ressort pas non plus que la seule répartition inégalitaire des bénéfices distribués entre l'investisseur et les associés vétérinaires affecterait l'indépendance professionnelle et le contrôle effectif des associés vétérinaires, sous réserve de la prohibition de clauses léonines prévue par le second alinéa de l'article 1844-1 du code civil¹¹.

XVI- Les associés vétérinaires en exercice devraient veiller à contrôler eux-mêmes effectivement leur société en **s'organisant de manière à se concerter préalablement, sur les propositions soumises à l'AG ou aux organes de gouvernance, avec un délai suffisant permettant aux vétérinaires associés d'en prendre connaissance de manière éclairée et, le cas échéant, à définir des positions communes¹²¹³** ou à prendre en commun l'initiative de propositions telle **la rédaction d'un règlement intérieur** – à soumettre à l'ordre - qui pourrait préciser que la communauté des vétérinaires associés se concerte au sein **d'un comité**, dont les membres pourraient être **élus** par les vétérinaires associés, qui **organiserait les conditions de l'exercice de leur contrôle effectif** et de leur indépendance professionnelle. Ce comité devrait pouvoir bénéficier de conseils juridiques ou comptables de leur libre choix, le cas échéant financés par la société dans le respect des règles juridiques et fiscales applicables.

¹¹ Etant rappelé que, par sa décision Vebio du 2 décembre 2019 (n°410693 aux tables), le Conseil d'Etat a confirmé une décision du CNOV selon laquelle « *l'appréciation du caractère léonin d'une clause ne relève pas de la compétence de l'ordre des vétérinaires qui n'est pas le gardien du respect des dispositions du code civil* ».

¹² Sachant « *qu'en droit des sociétés, le droit de vote implique la liberté de vote* » (cf. conclusions de J-F.de Montgolfier sous n°442911-452448 du 10 juillet 2013).

¹³ Notamment dans le cas où l'investisseur envisage de centraliser les cliniques du groupe en une seule ou plusieurs personnes morales ainsi que plusieurs d'entre eux nous l'ont annoncé lors des entretiens bilatéraux.

XVII- **Les clauses de non-concurrence** imposées aux vétérinaires devraient être réexaminées par les groupes dans l'hypothèse où elles seraient disproportionnées ou abusives¹⁴.

XVIII- Conformément à leurs obligations et à l'exception du prix des transactions, les groupes et les vétérinaires en exercice doivent **produire à l'ordre complètement en toute transparence et sans occultations les documents statutaires et extrastatutaires** sans que le secret des affaires ou des règles de confidentialité ne puissent être opposés, l'ordre étant tenu au respect du secret professionnel et les membres des conseils ordinaires étant tenus au respect du principe d'impartialité¹⁵.

Doctrine d'emploi proposée sur l'exercice au minimum à temps partiel dans chaque DPE :

XIX- De l'exercice effectif d'un vétérinaire associé au sein d'un DPE, il est attendu une contribution effective au service de clientèle et, le cas échéant, la coordination de décisions relevant de l'exercice professionnel vétérinaire.

Les groupes d'investisseurs, le SNVEL et l'ordre s'engagent à préciser les notions de service de clientèle et de gestion visées à l'article R.242-66 du CRPM lors de discussions ultérieures.

Si l'exigence de l'exercice au moins à temps partiel d'un associé au sein de chaque DPE rattaché à la société est indépendante de la quotité du capital détenue par cet associé, cet exercice implique, pour qu'il soit effectif en ses deux volets - soignant et coordinateur - que l'associé concerné puisse faire valoir effectivement ses vues auprès des organes de gouvernance de la société. Des dispositifs tels que le **règlement intérieur** – évoqué au point XVI – ou la délégation de pouvoir évoquée au point XX - devraient préciser la mission attendue de l'associé exerçant au moins à temps partiel dans un DPE ainsi que les conditions d'exercice de sa mission, notamment, le cas échéant, par l'intermédiaire du comité professionnel de vétérinaires évoqué au point XX.

XX- Dans chaque DPE, le ou les associés vétérinaires exerçant au moins à « *temps partiel* » (évoqués aux points XXI) seraient en charge de coordonner l'application des dispositions relatives à l'exercice professionnel vétérinaire, notamment celles prévues par le code de déontologie et celles qui relèvent de la réalisation pour le compte de l'Etat des missions de vétérinaire sanitaire.

Ce ou ces associés vétérinaires seraient ainsi le ou les interlocuteurs du CROV et de la direction départementale de la protection des populations.

A l'initiative des sociétés, les vétérinaires associés éliraient des représentants en vue de constituer un comité professionnel de vétérinaires associés, présidé par un vétérinaire associé, dont l'objet serait d'émettre des avis sur tous les sujets relevant de l'exercice professionnel vétérinaire : déontologie, missions du vétérinaire sanitaire et bonnes pratiques professionnelles.

¹⁴ Le cas d'un groupe qui prohibe l'exercice pendant plusieurs années dans un large rayon autour de tous les DPE de ce groupe implanté dans la plupart des régions françaises a été signalé.

¹⁵ Le cas d'un conseiller ordinal lui-même concurrent d'un groupe a été mentionné. Le règlement intérieur de l'ordre récemment renforcé sur l'exigence d'impartialité pourrait être davantage précisé sur ce point.

En outre, tous les vétérinaires, quel que soit leur statut (associés vétérinaires, collaborateurs salariés ou libéraux) disposeraient de garanties dans leur contrat conclu avec la société d'exercice :

- conformément à l'article R. 242-40 du CRPM, une première clause garantirait aux vétérinaires le respect du code de déontologie, ainsi que leur indépendance, dans tous les actes relevant de leur profession ;

- une deuxième clause leur donnerait la possibilité de saisir à tout moment le ou les vétérinaires associés coordinateurs du DPE puis le cas échéant, le comité professionnel de vétérinaires s'il leur apparaissait, que leur indépendance professionnelle, leur capacité à respecter le code de déontologie ou d'exercer leur mandat sanitaire est rendue difficile ;

- une troisième clause rappellerait que, si après avoir saisi le comité professionnel de vétérinaires, le vétérinaire estime que les difficultés persistent, il pourrait toujours saisir le conseil régional de l'ordre et que cette liberté ne pourrait pas être limitée par d'autres clauses de son contrat.

Par ailleurs, de manière additionnelle et volontaire, dans les sociétés regroupant plusieurs DPE, des délégations de pouvoirs pourraient également être accordées par les représentants légaux desdites sociétés à certains associés vétérinaires (qui pourraient être des associés vétérinaires coordinateurs de DPE ou d'autres associés vétérinaires) afin de confier à ces derniers la gestion quotidienne du DPE ou d'un ensemble de DPE.

XXI - Parmi les critères qui devraient permettre aux instances ordinales de se prononcer au cas par cas sur l'exercice par un associé « au minimum à temps partiel » dans chaque DPE rattaché à la société, figurent :

- outre le ou les associés exerçant au minimum à temps partiel dans un DPE, la circonstance que l'exercice professionnel de soins au sein de ce DPE soit confié à un ou plusieurs **collaborateurs libéraux** ou à un ou plusieurs vétérinaires salariés.

Ces vétérinaires salariés peuvent le cas échéant être dotés d'actions y compris en ayant bénéficié d'un prêt de consommation d'action^{16 17}, sachant que certains des groupes consultés envisageraient de proposer à des vétérinaires collaborateurs libéraux¹⁸ ou salariés d'acquérir une ou plusieurs actions de manière à devenir associés ou actionnaires de la société dont relève le DPE en cause. Il est rappelé que la détention d'un très petit nombre d'actions n'exonère en rien des obligations et responsabilités d'associé ni de la responsabilité déontologique ;

- la durée de l'exercice au minimum à temps partiel devrait prendre la forme de **trois demi-journées par semaine** de présence dans le DPE sans discontinuité notable, appréciées par trimestre en dehors des période de congés, de formation ou au visa de l'article R.242-69 du CRPM, ce temps minimum pouvant être adapté en fonction de **l'importance du DPE** (simple cabinet, clinique, centre de vétérinaires spécialistes ou

¹⁶ Il faut rappeler que l'action obtenue par prêt de consommation pour actions (article 1893 du code civil) est regardée par la cour de cassation comme octroyant au titulaire d'une telle action les mêmes droits de vote qu'au titulaire d'actions.

¹⁷ Selon l'auteur de l'article de l'AJDA du 23 octobre 2023 « droit de véto » n°35/2023 p.1887, « à titre personnel, il ne semble pas très difficile de concilier sur le papier la restriction résultant de la décision du Conseil d'Etat avec le modèle des sociétés en cause en associant un vétérinaire par domicile professionnel d'exercice, grâce à un prêt d'actions. Reste à savoir dans quelles conditions un tel montage pourra être regardé comme régulier compte tenu de l'appréciation réaliste dont l'ordre des vétérinaires aussi que le Conseil d'Etat ont fait preuve ici ».

¹⁸ La question de la compatibilité entre le statut de collaborateur libéral issu de la loi de 2005 et de la qualité d'associé sera examinée par l'Ordre.

centre hospitalier): ainsi dans le cas d'un centre hospitalier trois demi-journées ne seraient pas suffisantes ;

- la **distance entre les DPE** concernés susceptible de permettre un tel exercice partiel par un associé dans plusieurs DPE relativement peu distants en temps de transport entre eux, sous réserve de situations spécifiques¹⁹ ;

- le total du **nombre de DPE rattachés à la société au regard du nombre d'associés vétérinaires en exercice** dans cette société, sans qu'il existe pour autant une limite légale au nombre d'associés vétérinaires en exercice au sein d'une société ;

- la **matérialité du service de clientèle** permettant d'assurer un exercice effectif personnel de l'associé et une maîtrise de la chaîne de soins au sein du DPE.

Suggestion de doctrine d'emploi (autres questions) :

XXII- Les clauses essentielles des contrats devraient figurer sur le site de l'ordre.

XXIII- Le conseil régional de l'ordre peut donner un conseil sur les questions d'ordre déontologique soulevées par un vétérinaire sur un point du projet de conventions ou de statuts.

XXIV- S'il s'agit d'une question déontologique intéressant toutes les régions, l'avis sera rendu par le conseil national.

XXV- La soumission de la communication de statuts, de pacte d'associés ou d'actionnaires ou de contrats à l'ordre à **une autorisation préalable** de la société ou de l'investisseur minoritaire **devrait être prohibée**, le contrôle déontologique par l'ordre de ces documents étant une obligation légale.

¹⁹ Telle celle des vétérinaires équins susceptibles de disposer de plusieurs DPE éloignés selon les lieux de courses hippiques.